



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 152 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2012194-0002 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Lille Métropole Communauté Urbaine - Requalification de la D 141 - Communes d'ILLIES et de SALOME .....	1
---	---

## 59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2012170-0011 - Arrêté portant autorisation préfectorale de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de BAS LIEU - FLOURSIÉS - SEMOUSIÉS - BEUGNIÉS et DOURLERS .....	5
--	---

## Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2012187-0001 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service accueil de jour de l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS » .....	17
Arrêté N °2012187-0002 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service internat de l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS » .....	21
Arrêté N °2012187-0003 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service appartements de l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS » .....	25
Arrêté N °2012187-0004 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service internat de l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS - centre maternel» .....	29
Arrêté N °2012187-0005 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service accueil de jour de l'établissement « Foyers Jean Muller» .....	33
Arrêté N °2012187-0006 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service appartements de l'établissement « Foyers Jean Muller» .....	38
Arrêté N °2012187-0007 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service internat de l'établissement « Foyers Jean Muller» .....	43





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012194-0002**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord  
le 12 Juillet 2012**

**59\_Préfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains  
privés - Lille Métropole Communauté Urbaine  
- Requalification de la D 141 - Communes  
d'ILLIES et de SALOME



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière  
Tél : 03.20.56.81  
Fax : 03.20.30.56.91  
francoise.becart@nord.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés**

**Lille Métropole Communauté Urbaine**

**Requalification de la D 141 –  
Communes d'ILLIES et de SALOME**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, Direction Espace public, écologie et services urbains – Espace public et voirie en date du 23 juin 2012, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études et afin de recueillir les éléments nécessaires à la requalification de la D 141 sur le territoire des communes d'Illies et de Salomé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauld, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

**ARRETE :**

Article 1er. – Les agents de Lille Métropole Communauté Urbaine et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études nécessaires aux opérations de voirie préalables à la requalification de la D 141 sur le territoire des communes d'Illies et de Salomé.

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairies d'Illies et de Salomé et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – Les maires d'Illies et de Salomé, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de Lille Métropole Communauté Urbaine.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. – Les maires d'Illies et de Salomé sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Lille Métropole Communauté Urbaine, Direction Espace public, écologie et services urbains – Espace public et voirie, 1 rue du Ballon, B.P. 749 – 59034 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque Lille Métropole Communauté Urbaine leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine
  - aux maires d'Illies et de Salomé
  - au commandant de compagnie de gendarmerie de La Bassée
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le **12 JUIL. 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012170-0011**

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet  
le 18 Juin 2012**

**59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE**

Arrêté portant autorisation préfectorale de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de BAS LIEU - FLOURSIES - SEMOUSIES - BEUGNIES et DOURLERS

## PREFET DU NORD

**Arrêté portant autorisation préfectorale de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de BAS LIEU – FLOURSIÉS – SEMOUSIÉS – BEUGNIÉS et DOURLERS.**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord**

**Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères,

**Vu** la demande de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, en date du 03 avril 2012, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation des études préalables à la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de BAS LIEU – FLOURSIÉS – SEMOUSIÉS – BEUGNIÉS et DOURLERS.

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant délégation de signature,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE,

### **ARRETE**

**Article premier :** Les agents du département et les personnes mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées dans la liste ci-annexée afin de procéder à tous travaux de levées de plans, nivellement, sondage et toutes autres investigations techniques, qu'exigeraient les études préalables à la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de BAS LIEU – FLOURSIÉS – SEMOUSIÉS – BEUGNIÉS et DOURLERS.

## PREFET DU NORD

**Article deux :** Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment celles mentionnées à l'article 1er.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de chacune des communes concernées et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à dater de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

**Article trois :** Messieurs les maires des communes de BAS LIEU – FLOURSIÉS – SEMOUSIÉS – BEUGNIÉS et DOURLERS, , les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants desdites communes sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études ou travaux.

**Article quatre :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

**Article cinq :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

**Article six :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 Août 1935 et 3 Octobre 1958, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des forages.

**Article sept :** Messieurs les Maires des communes de BAS LIEU – FLOURSIÉS – SEMOUSIÉS – BEUGNIÉS et DOURLERS sont expressément chargés de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord – Direction de la voirie départementale – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cédex ;

**Article huit :** Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

## **PREFET DU NORD**

**Article neuf** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, Direction de la Voirie  
Départementale,

Messieurs les Maires des Communes de BAS LIEU – FLOURSIÉS – SEMOUSIÉS –  
BEUGNIÉS et DOURLERS.

Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'  
AVESNES SUR HELPE,

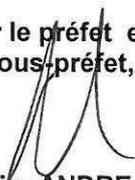
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à AVESNES SUR HELPE, le 18 juin 2012**

**LE PREFET,**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,**

  
**Olivier ANDRE**





\*\*\*\*\*  
 \* Commune de BAS LIEU \*  
 \*\*\*\*\*

Section A

1	2	3	4	5	6	40	41	42
43	46	47	48	49	50	51	52	53
54	61	63	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	91	93
94	95	96	97	98	99	100	101	108
110	111							

Section B

4	5	7	8	10	11	12	15	16
20	21	22	23	26	32	33	34	35
36	38	39	40	41	42	43	44	45
46	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	66	67
68	70	71	72	73	74	75	76	77
78	79	80	81	84	85	86	87	88
92	93	94	95	96	100	105	106	107
108	109	110	111	112	113	115	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	129
131	132	137	140	141	142	143	144	145
146	147	148	159	165	171	172	173	174
175	176	177	178	179	180	182	183	184
185	191	192	193	194	195	196	197	198
199	201	202	203	204	205	206	207	208
209	210	211	218	227	230	234	236	237
240	243	245	246	250	252	254	255	256
259	260	262	264	265	266	267	268	269
273	274	278	279	289	293	294	295	296
297	298	299	300					

Section C

20	23	28	101	102	103	106	107	108
116	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	161	162	163	164
173	174	177	180	181	182	183	184	185
186	187	188	189	190	191	192	193	203
204	206	211	212	213	214	215	285	286
287	295	298	300	305	310	313	315	317
319	321	323	325	327	334	408	409	410
411	439	440	441					

Section D

1	2	3	4	7	37	38	39	41
42	43	44	45	46	47	49	51	52

Section					D (suite)			
53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	64	65	66	67	69	70	71	72
73	74	75	79	85	91	92	93	96
97	104	105	106	107	125	126	129	130
131	134	141	198	217	269	289	291	296
297	300	301	302	303				

\*\*\*\*\*  
\* Commune de BEUGNIES \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section A

2            3            6            410

-----  
Section B

330	331	335	336	337	338	339	340	341
342	343	344	411	414	419	422	483	484
485	486	487	559					

\*\*\*\*\*  
 \* Commune de SEMOUSIES \*  
 \*\*\*\*\*

-----  
 Section B

5	6	7	10	11	12	13	19	20
21	22	23	24	25	34	38	39	43
44	45	46	47	48	57	72	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
85	88	89	90	91	93	94	95	96
97	98	99	102	103	104	107	109	110
111	112	113	114	116	117	118	123	124
125	126	127	128	129	130	131	132	133
135	136	137	138	139	140	141	142	143
144	145	146	147	148	149	150	151	152
153	154	155	156	157	158	159	160	161
162	163	176	177	178	179	192	195	209
215	216	220	221	222	223	224	225	232
233	234	235	236	237	238	254	255	256
257	258	259	260	261	262	263	264	265
266	267	268	269	286	287	289	294	301
302	306	308	319	325	326	339	340	341
342	343	350	351	352	353	354	355	356
358	359	361	377	378				

-----  
 Section C

1	13	14	15	16	17	19	20	21
22	23	24	25	27	28	29	30	31
32	33	34	41	42	43	44	45	46
47	48	50	51	52	53	59	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	78	79	80	87	88	89	91
93	96	97	98	99	100	103	104	107
108	109	112	113					

-----  
 Section ZA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38							

\*\*\*\*\*  
\* Commune de DOURLERS \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section ZD

18      19      20      21      22      54      55

-----  
Section ZE

1      2      3      4      5      6      7      8      9  
10     11     12     13     14     15     22     23     24  
25p01 25p02 26p01 26p02

-----  
Section ZI

1      2      3      4      5      6      7      8      9  
10     11     12     13     14     15     16     17     18  
19     20     21     22     23     24     26     27

-----  
Section ZK

1      2      3      4      5      6      7      8      9  
10     11     12     13     14     15     16     17     18  
19     20     21     22     23     24     25     26     27  
28     29     30     31     32

-----  
Section ZL

2      3      4      5      6      7      8      9      10  
11     12     17     18

\*\*\*\*\*  
\* Commune de FLOURSIES \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section A

314 379 381 440 441

-----  
Section ZA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	22
23	24	26	27	28	29	31	32	33
34	35	36	37	39	40	41	42	43
52	53	57						

-----  
Section ZB

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34			

-----  
Section ZC

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	17	18	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	

-----  
Section ZD

2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	22	23	24			



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012187-0001**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 05 Juillet 2012**

**62\_Justice**

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service accueil de jour de l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR  
DE L'ETABLISSEMENT  
« DEPARTEMENT MECS PLUS »**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de DEPARTEMENT MECS PLUS, sis 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise 26, rue de l'Esplanade -BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI 26, rue de l'Esplanade - BP 5307 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 10 mai 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DEPARTEMENT MECS PLUS par courrier transmis le 18 mai 2012 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 19 juin 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRENTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Accueil de Jour de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	94 463,00 €	912 575,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	711 164,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	106 948,00 €	

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	897 023,89 €	917 898,89 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	20 875,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 5 323,89 €

**Article 3 :** L'établissement a bénéficié d'un trop-perçu de 985 431,21 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 qui fera l'objet d'un titre de recettes.

**Article 4 :** Dans l'attente de l'examen du budget 2013, le tarif applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012 de l'Accueil de Jour correspondra au prix de journée moyen 2012, soit **102,69 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

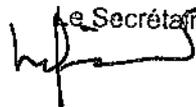
**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 05 JUIL. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012187-0002**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 05 Juillet 2012**

**62\_Justice**

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service internat de l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



Conseil Général  
Département du Nord

**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012**

**SERVICE INTERNAT  
DE L'ETABLISSEMENT  
« DEPARTEMENT MECS PLUS »**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de DEPARTEMENT MECS PLUS, sis 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise 26, rue de l'Esplanade -BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI 26, rue de l'Esplanade - BP 5307 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 10 mai 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DEPARTEMENT MECS PLUS par courrier transmis le 18 mai 2012 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 19 juin 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Internat de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 317 358,00 €	10 987 687,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	8 485 289,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 185 040,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<b>RECETTES</b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	10 672 461,73 €	10 980 305,42 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	221 700,24 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	86 143,45 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 7 381,58 €
- Déficit 0,00 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service Internat de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 2012, à 257,01 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 05 JUL. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012187-0003**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 05 Juillet 2012**

**62\_Justice**

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service appartements de l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012**

**SERVICE APPARTEMENTS  
DE L'ETABLISSEMENT  
« DEPARTEMENT MECS PLUS »**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de DEPARTEMENT MECS PLUS, sis 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise 26, rue de l'Esplanade -BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI 26, rue de l'Esplanade - BP 5307 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 10 mai 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DEPARTEMENT MECS PLUS par courrier transmis le 18 mai 2012;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 19 juin 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Appartements de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	171 842,00 €	1 066 468,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	730 483,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	164 143,00 €	

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 024 866,33 €	1 039 902,33 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	15 036,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 26 565,67 €
- Déficit 0,00 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service Appartements de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er juillet 2012**, à **35,43 €**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

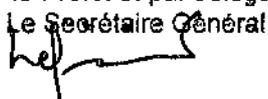
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 05 JUIL. 2012

**LE PREFET**

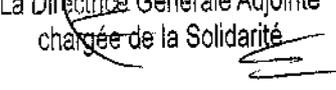
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAUDT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité



**Evelyne SYLVAIN**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012187-0004**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 05 Juillet 2012**

**62\_Justice**

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service internat de l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS - centre maternel»



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012**

**SERVICE INTERNAT  
DE L'ETABLISSEMENT  
« DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE  
MATERNEL »**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL, sis 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL sise 26, rue de l'Esplanade -BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI 26, rue de l'Esplanade - BP 5307 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 10 mai 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL par courrier transmis le 18 mai 2012 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 19 juin 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	37 934,00 €	400 221,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	315 656,00 €	

	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	46 631,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	474 343,32 €	477 740,32 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	3 397,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 77 519,32 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS - CENTRE MATERNEL pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 2012, à **73,95 €**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

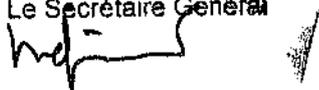
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 05 JUIL. 2012

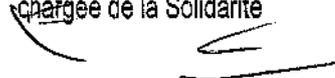
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAUDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

  
Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012187-0005**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord  
le 05 Juillet 2012**

**62\_Justice**

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service accueil de jour de l'établissement « Foyers Jean Muller»

**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR  
DE L'ETABLISSEMENT  
« Foyers Jean Muller »**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975, autorisant la création des FOYERS JEAN MULLER, sis au 626, chemin des Allemands 59450 SIN-LE-NOBLE et géré par l'Association LA BOUEE DES JEUNES, membre du G.A.P. ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYERS JEAN MULLER sise au 626, chemin des Allemands - 59450 SIN-LE-NOBLE gérée par LA BOUEE DES JEUNES (membre du G.A.P.) sise au 13, rue Emile Morlaix - 59500 DOUAI au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint du 16 août 2010, portant autorisation de réorganisation des Foyers Jean Muller sis au 626, chemin des Allemands 59450 SIN-LE-NOBLE, gérés par l'Association LA BOUEE DES JEUNES, membre du G.A.P. ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 12 juin 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter FOYERS JEAN MULLER par courriel transmis le 14 juin 2012 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **Accueil de Jour** de l'établissement FOYERS JEAN MULLER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	26 221,00 €	246 992,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	187 250,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	33 521,00 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	248 001,77 €	248 001,77 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 1 009,77 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **Accueil de Jour** de l'établissement FOYERS JEAN MULLER pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012**, à **129,53 €**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

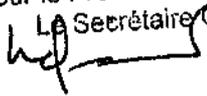
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 05 JUIL. 2012

**LE PREFET**

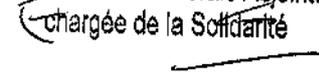
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité



Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012187-0006**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 05 Juillet 2012**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2012 - service appartements de l'établissement « Foyers Jean Muller»



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012**

**SERVICE APPARTEMENTS  
DE L'ETABLISSEMENT  
« FOYERS JEAN MULLER »**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975, autorisant la création des FOYERS JEAN MULLER, sis au 626, chemin des Allemands 59450 SIN-LE-NOBLE et géré par l'Association LA BOUEE DES JEUNES, membre du G.A.P. ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYERS JEAN MULLER sise au 626, chemin des Allemands - 59450 SIN-LE-NOBLE gérée par LA BOUEE DES JEUNES (membre du G.A.P.) sise au 13, rue Emile Morlaix - 59500 DOUAI au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint du 16 août 2010, portant autorisation de réorganisation des Foyers Jean Muller sis au 626, chemin des Allemands 59450 SIN-LE-NOBLE, gérés par l'Association LA BOUEE DES JEUNES, membre du G.A.P. ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 12 juin 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter FOYERS JEAN MULLER par courriel transmis le 14 juin 2012 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **Appartements** de l'établissement FOYERS JEAN MULLER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	81 947,00 €	470 029,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	290 707,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	97 375,00 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	484 917,81 €	506 333,81 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	21 416,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit **36 304,81 €**

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **Appartements** de l'établissement FOYERS JEAN MULLER pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012, à 79,16 €.**

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

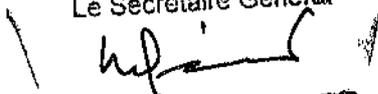
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 05 JUIL. 2012

**LE PREFET**

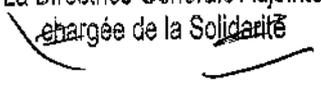
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

  
Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012187-0007**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord  
le 05 Juillet 2012**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant fixation du montant du tarif  
journalier 2012 - service internat de  
l'établissement « Foyers Jean Muller»



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012**

**SERVICE INTERNAT  
DE L'ETABLISSEMENT  
« Foyers Jean Muller »**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975, autorisant la création des FOYERS JEAN MULLER, sis au 626, chemin des Allemands 59450 SIN-LE-NOBLE et géré par l'Association LA BOUEE DES JEUNES, membre du G.A.P. ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYERS JEAN MULLER sise au 626, chemin des Allemands - 59450 SIN-LE-NOBLE gérée par LA BOUEE DES JEUNES (membre du G.A.P.) sise au 13, rue Emile Morlaix - 59500 DOUAI au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint du 16 août 2010, portant autorisation de réorganisation des Foyers Jean Muller sis au 626, chemin des Allemands 59450 SIN-LE-NOBLE, gérés par l'Association LA BOUEE DES JEUNES, membre du G.A.P. ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 12 juin 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter FOYERS JEAN MULLER par courriel transmis le 14 juin 2012 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **Internat** de l'établissement FOYERS JEAN MULLER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	217 412,00 €	1 844 616,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 391 304,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	235 900,00 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 895 015,54 €	1 918 926,54 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	12 244,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	11 667,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	75 693,34 €

Ainsi que de la reprise sur le compte de réserve 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement » d'un montant de **1 382,80 €** ;

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **Internat** de l'établissement FOYERS JEAN MULLER pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012**, à **217,29 €**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 05 JUIL. 2012

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN